

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU
COMITE MILITAIRE DU PARTI

ORDONNANCE N° 41/78 du 6/10/78

portant ratification des Engagements conventionnels afférents aux voies d'eau internationales, signés à Bangui le 21 Juillet 1978.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1974 ;

Vu l'Acte N°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'Acte N°001/PCT/CMP. fixant l'Organisation du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu

ORDONNE :

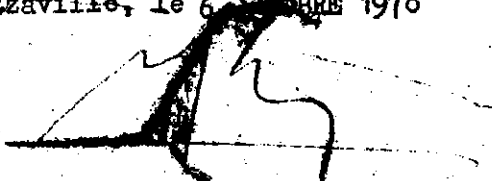
ARTICLE 1ER.- Sont ratifiés les Engagements conventionnels ci-après énumérés afférents aux voies d'eau internationales, signés à Bangui le 21 Juillet 1978 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Gouvernement de l'Empire Centrafricain:

- le Protocole d'Accord d'Assistance mutuelle des unités fluviales navigant sur le fleuve et l'Oubangui ;
- le Protocole d'Accord relatif aux modalités d'entretien des voies navigables d'intérêt commun ;
- le Protocole d'Accord relatif à la création d'une commission de conciliation pour la navigation fluviale ;
- le Protocole d'Accord relatif à l'élaboration d'une législation fluviale comme aux trois États.

Article 2.- Ces Actes Juridiques seront annexés à la présente Ordonnance.

Article 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 OCTOBRE 1978


GENERAL Joachim YHOMBI ZONGO.

PROTOCOLE D'ACCORD D'ASSISTANCE MUTUELLE DES
UNITES FLUVIALES NAVIGANT SUR LE FLEUVE ET
L'OUBANGUI

Soucieux de renforcer les liens séculaires entre les peuples de la République Populaire du Congo, de la République du Zaïre et de l'Empire Centrafricain et de promouvoir entre les Etats une politique de sincère coopération dans le respect des aspirations légitimes ;

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté par le Camarade Camille DHELLO, Secrétaire Général aux Travaux Publics et aux Transports.

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre représenté par le Citoyen KINI MADLATA MBUMBA, Secrétaire d'Etat aux Transports et Communications,

Le Gouvernement de l'Empire Centrafricain représenté par Monsieur Simon YANOU, Secrétaire Général au Ministère des Transports,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le présent Protocole d'Accord a pour objet d'affirmer la liberté de navigation des unités fluviales battant pavillon soit de la République Populaire du Congo, soit de la République du Zaïre, soit de l'Empire Centrafricain sur les eaux du Fleuve et de L'Oubangui.

.../...

Article 2. - Ces unités porteront assistance mutuelle chaque fois que cela s'avère nécessaire conformément aux dispositions du Droit Maritime International./-

FAIT A BANGUI, LE 21 JUILLET 1978

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

POUR LE CONSEIL EXECUTIF
DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'EMPIRE
CENTRAFRICAIN

(é)

(é)

(é)

Camille DHELLO

KINI MADIATA MBUMBA

Simon YANOU

Secrétaire Général
aux Travaux Publics et
aux Transports

Secrétaire d'Etat aux
Transports et Communi-
cations

Secrétaire Général au
Ministère des Transports

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'ENTRETIEN
DES VOIES NAVIGABLES D'INTERET COMMUN PAR :

- LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
- LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
- ET L'EMPIRE CENTRAFRICAIN

Soucieux de renforcer les liens de solidarité séculaire entre les peuples riverains du Fleuve et de l'Oubangui et de promouvoir entre les Etats une politique de sincère coopération dans le respect des aspirations nationales, légitimes,

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Camarade Camille DHELLO, Secrétaire Général aux Travaux Publics et aux Transports,

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, représenté par le Citoyen KINI MADIATA MBUMBA, Secrétaire d'Etat aux Transports et Communications,

Le Gouvernement de l'Empire Centrafricain, représenté par Monsieur Simon YANOU, Secrétaire Général au Ministère des Transports,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'entretien et le perfectionnement du balisage de la section comprise entre le Pool MALEBO (1) sur le Fleuve et MOBENZELE (2) sur l'Oubangui seront assurés par la République du Zaïre.

-
- (1) Pool MALEBO : PK 50 du Fleuve (route du Pool MALEBO et entrée dans le couloir) situé rive République Populaire du Congo.
 - (2) MOBENZELE : PK 173 de l'Oubangui situé rive République Populaire du Congo.

Toutefois, du PK 339 du Fleuve soit à 10 Km en amont de BOLOBO jusqu'à Djundu PK 50 de l'Oubangui, l'entretien et le perfectionnement du balisage sur la rive droite seront assurés par la République Populaire du Congo et l'Empire Centrafricain.

L'entretien et le perfectionnement du balisage de la section comprise entre MOBENZELE ET BANGUI seront assurés par la République Populaire du Congo et l'Empire Centrafricain.

Article 2.-- Le point de partage de ces deux sections sera réperé d'un commun accord et matérialisé sur les deux rives par des balises spéciales.

Cette opération sera confiée à une commission composée d'un représentant de chacun des trois Etats concernés : République Populaire du Congo, République du Zaïre, Empire Centrafricain.

La Commission dressera procès-verbal de ces travaux.

Article 3.-- Les travaux d'amélioration du balisage doivent être dirigés de façon à établir une route desservant les rives et les localités des Etats concernés de la République Populaire du Congo, de la République du Zaïre et de l'Empire Centrafricain, partout où cela est techniquement possible.

Article 4.-- Les travaux de dragage et de dérochement de l'Oubangui depuis son confluent avec le fleuve jusqu'à Bangui seront effectués par la République Populaire du Congo et l'Empire Centrafricain.

Le but des travaux de dragages de l'Oubangui est de garantir au minimum un tirant d'eau de 1,30 m en basses-eaux partout où cela s'avèrera possible exception faite au passage des zones rocheuses en amont de MONGOUNBA où le tirant d'eau minimum des basses-eaux est de 1,15 m au-dessous de l'étiage moyen correspondant à la cote 0,27 de l'échelle de Bangui et à la cote 0,20 de l'échelle de Zinga.

Article 5.-- Les travaux de balisage, objet de l'article 1er du présent protocole, seront effectués aux frais respectifs des Etats concernés : République Populaire du Congo, République du Zaïre, et l'Empire Centrafricain.

Une situation bilantaire des travaux de balisage, d'entretien, de dragage et de dérochement sera représentée annuellement à une Commission ad hoc qui se chargera d'en opérer la compensation.

Article 6.-- La Commission prévue à l'article 2 du présent protocole sera chargée du contrôle, de l'entretien et du perfectionnement de balisage du Pool Malebo à Bangui.

A cet effet, elle dressera trimestriellament et plus souvent si elle le juge utile au Gouvernement des Etats concernés le rapport des constatations faites.

Article 7.-- Chaque Etat dressera et communiquera aux partenaires en six exemplaires :
- semestriellament, les albums de navigation mis à jour du bief dont il a la charge ;
- les renseignements hydrographiques complémentaires recueillis au cours du trimestre écoulé du bief dont il a la charge.

Toutefois les parties pourront se consulter le plus souvent possible pour échange de données de base relatives à l'hydrographie, balisage, dragage et dérochement.

Article 8.-- Tous différends découlant de l'application du présent Protocole seront tranchés à l'amiable en commission tripartite.

Article 9.-- Le présent Protocole prendra effet à compter de la date de dépôt des instruments de ratification par les 3 Etats.

FAIT A BANGUI, LE 21 JUILLET 1978

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

(é)

Gamille DHELLO

Secrétaire Général aux
Travaux Publics et aux
Transports.

POUR LE CONSEIL
EXECUTIF DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE

(é)

KINI MADIATA MBUMBA

Secrétaire d'Etat aux
Transports et Communica-
tions.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'EMPIRE
CENTRAFRICAIN

(é)

Simon YANOU

Secrétaire Général au
Ministère des Transports.

PROCOLE D'ACCORD RELATIF A LA
CREATION D'UNE COMMISSION DE
CONCILIATION POUR LA NAVIGATION
FLUVIALE

Soucieux de renforcer les liens de solidarité séculaire entre les peuples riverains du Fleuve et de l'Oubangui et de promouvoir entre les Etats une politique de sincère coopération en matière de navigation fluviale au mieux des intérêts réciproques;

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté, par : le Camarade Camille DHELLO, Secrétaire Général aux Travaux Publics et aux Transports,

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, représenté par le Citoyen KINI MADLATA MBUMBA, Secrétaire d'Etat aux Transports et Communications,

Le Gouvernement de l'Empire Centrafricain, représenté par : Monsieur Simon YANOU, Secrétaire Général au Ministère des Transports,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Il est institué une Commission de Conciliation pour la navigation fluviale entre les trois Etats.

Article 2.— Cette Commission de Conciliation est compétente pour connaître de tout différend ou litige pouvant naître à l'occasion de la navigation fluviale dans le bief commun.

Article 3.— Un Comité composé des Représentants des Etats signataires du présent Protocole se chargera de l'élaboration des textes devant régler le fonctionnement de ladite Commission de Conciliation.

Article 4.— Ce Comité se réunira au siège de l'Etat dépositaire dans les trois mois qui suivent le dépôt des instruments de ratification du présent Protocole par les trois Etats.

FAIT A BANGUI, LE 21 JUILLET 1978

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

POUR LE CONSEIL EXECUTIF
DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'EMPIRE
CENTRAFRICAIN

(é)

Camille DHELLO
Secrétaire Général aux
Travaux Publics et aux
Transports

(é)

KINI MADIATA MBUMBA
Secrétaire d'Etat aux
Transports et Communi-
cations

(é)

Simon YANOU
Secrétaire Général au
Ministère des Transports

PROCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ELABORATION D'UNE
LEGISLATION FLUVIALE COMMUNE AUX TROIS
ETATS

Soucieux de renforcer les liens de solidarité séculaire entre les peuples riverains du fleuve et de l'Oubangui et de promouvoir entre les Etats une politique de sincère coopération en matière de navigation fluviale au mieux des intérêts réciproques :

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le Camarade Camille DHELLO, Secrétaire Général aux Travaux Publics et aux Transports,

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre représenté par le Citoyen KINI MADIATA MBUMBA, Secrétaire d'Etat aux Transports et Communications,

Le Gouvernement de l'Empire Centrafricain représenté, par :
Monsieur Simon YANOU, Secrétaire Général au Ministère des Transports.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Il sera créé une législation fluviale commune aux 3 Etats une Commission Mixte se chargera de l'élaboration de cette législation commune.

Article 2.— En attendant l'adoption de cette législation fluviale commune, les unités fluviales de transport de chaque Etat s'engageront à respecter le règlement de la police de navigation fluviale en vigueur dans l'Etat où elles navigeront.

Article 3.— Dans les trois mois qui suivent la date de la signature du présent Protocole d'Accord, chaque Etat communiquera à l'Empire Centrafricain (pays dépositaire) la liste des membres de la commission chargée de l'élaboration de cette législation.

Article 4. - L'Etat dépositaire des instruments convoquera la commission dans les six mois qui suivent la date de la signature du présent Protocole d'Accord.

FAIT A BANGUI, LE 21 JUILLET 1978

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

Candille DHELLO

(é)

Secrétaire Général aux
Travaux Publics et aux
Transports

POUR LE CONSEIL EXECUTIF
DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

KINI MADIATA MBUMBA

(é)

Secrétaire d'Etat aux
Transports et
Communications

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'EMPIRE
CENTRAFRICAIN

Simon YANOU

(é)

Secrétaire Général au
Ministère des Transports